

A collection of stylized, realistic illustrations of human faces of various ethnicities, ages, and genders, arranged in a cluster. The background is a solid reddish-pink color. The faces are rendered with soft shading and realistic features, conveying a sense of humanity and diversity.

LE DOSSIER 

# DISPARUS

Dossier illustré par Aline Bureau

« *C'est impossible d'arrêter de chercher.* » Comme Nassera Dutour, ils sont des dizaines de milliers à rechercher un proche enlevé. Ces disparus sont « ni morts, ni vivants ». « Ni morts » car sans corps et sans preuve, il est impossible de constater leur décès. « Ni vivants » car leurs proches pleurent chaque jour leur absence. La Convention internationale adoptée en 2006 définit la disparition forcée comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou la privation de liberté par des agents de l'État ou par des acteurs qui agissent avec son autorisation, son appui ou son acquiescement,

suivi du déni de la reconnaissance de la disparition. Malgré les succès d'une lutte mondialisée (p.34-35) contre ce crime, qualifié de « continu » car il laisse les familles dans « *la peur de ne jamais savoir* » (p.37), plusieurs États n'ont toujours pas ratifié la Convention. Parmi eux, le Bangladesh et l'Égypte, où l'impunité perdure (p.40 et p.41). La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour lutter contre les disparitions, qui, au XXI<sup>e</sup> siècle, sont devenues des armes de guerre contre le crime (p.38-39) et contre le terrorisme (p.42-43).

## LE DOSSIER | Disparus

Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT

# HISTOIRE D'UNE CONVENTION

En 2006, les Nations Unies adoptaient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Retour sur l'histoire d'une mobilisation inédite, qui a abouti à une convention novatrice et portée par la société civile.

« Ce jour est une étape pour la communauté internationale dans sa lutte contre un des crimes les plus terribles de l'humanité. » C'est par ces mots que le président de l'Assemblée générale de l'ONU, Peter Thomson, inaugurait le 17 février 2017 la célébration du dixième anniversaire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Si l'adoption de cette convention fut, en 2006, l'aboutissement d'une mobilisation mondiale réunissant des experts indépendants et les sociétés civiles, elle fut aussi le point de départ d'un combat mondialisé contre les disparitions forcées.

La notion de « disparition forcée » s'impose comme un enjeu majeur lorsque les mères de la place de Mai se mobilisent à Buenos Aires (Argentine), dès 1977, pour retrouver leurs enfants enlevés sous la dictature militaire. Des coalitions s'organisent, notamment la Federación latinoamericana de asociaciones de familiares de detenidos-desaparecidos (FEDEFAM), fondée en 1981 au Costa Rica. De leur côté, les ONG internationales s'emparent du sujet. « La conjonction des efforts des associations de terrain et des ONG internationales a permis de porter ce combat avec l'appui d'une coalition d'États amis de la Convention », raconte Emmanuel Decaux, professeur émérite à l'Université Paris II et président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies jusqu'en 2016.

## UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE

Parmi ces États pionniers, la France « était sensibilisée à la question des disparus en Argentine par les réfugiés latino-américains exilés. La société civile, dont l'ACAT, a alerté sur la situation de ces familles », explique François Croquette, conseiller des Affaires étrangères. La France dépose une résolution qui crée, en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions involontaires et forcées (voir encadré). En son sein, une banque de données sur les disparus est créée, ce qui permet de « prendre conscience de l'aspect mondial du phénomène », explique Jean-Marie Mariotte, qui deviendra, plus tard, représentant de la Fédération internationale

des ACAT (FIACAT) auprès des négociateurs chargés de l'élaboration de la Convention. C'est comme ça qu'a émergé le besoin d'élaborer un texte juridique ciblé. »

Toutefois, l'idée ne convainc pas toutes les délégations diplomatiques à l'ONU, même lorsqu'une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1992, fait des disparitions forcées un crime à part entière et non plus une somme de violations des droits. Alors que les sociétés civiles et la Sous-Commission des droits de l'homme plaident pour une nouvelle convention, plusieurs États préfèrent enrichir un texte déjà existant, comme le Pacte international pour les droits civils et politiques ou la Convention contre la torture. Finalement, le rapport sur les lacunes du droit international en matière de disparitions forcées, réalisé par l'avocat Manfred Nowak, fait pencher la balance : en 2003, un groupe de travail chargé de rédiger un projet de convention est constitué. Son président, l'ambassadeur Bernard Kessedjian, donne un rôle privilégié à la présidente de la FEDEFAM, Marta Ocampo de Vasquez. Cette mère de la place de Mai devient très vite « la porte-parole des familles de disparus pour les moments clefs des négociations », raconte Jean-Marie Mariotte.

## VICTIMES DIRECTES

« La Convention est le résultat du travail des familles qui ont été actives pendant les négociations », confirme Aileen Diez-Bacalso, Secrétaire générale de l'Asian federation against enforced disappearances (AFAD) et présidente de la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED). Lorsque le texte est adopté le 20 décembre 2006, les familles et l'entourage des disparus sont reconnus comme des victimes directes. Enfin, des droits, dont celui d'obtenir réparation et justice, leur sont garantis. Néanmoins, adopter la Convention ne suffit pas. Il faut qu'au minimum vingt États la ratifient pour qu'elle entre en vigueur. Le 6 février 2007, 57 pays la signent simultanément à Paris. Dans

la foulée, l'ICAED est créée pour piloter une campagne internationale en faveur d'une ratification universelle. Aujourd'hui, sur les 96 États parties, 56 ont signé la Convention. Mais le chemin à parcourir reste long : seulement une vingtaine d'entre eux reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées permettant aux victimes de déposer une plainte (voir encadré).

## IMPLIQUER LES VICTIMES

Le Comité est également chargé de surveiller l'application de la Convention par les États parties. « Leur première obligation est de transposer la Convention, notamment dans leur droit pénal, et de remettre un rapport au bout de deux ans », rappelle Emmanuel Decaux. À charge ensuite pour le Comité de les évaluer. « Des États comme le Brésil, le Chili, le Mali ou le Nigéria n'ont toujours pas remis de rapport alors qu'ils figurent parmi les premiers pays à avoir ratifié la Convention, ce qui est inquiétant », ajoute-t-il. Le Mexique, dont le rapport a été examiné il y a deux ans, ignore les demandes répétées de visite formulées par le Comité à la suite d'allégations de pratiques généralisées de disparitions dans le pays (voir p.42-43).

L'autre objectif, fixé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, vise à doubler le nombre de ratifications d'ici 5 ans. Pour cela, le Comité peut s'appuyer sur une légitimité renforcée, les États parties ayant renouvelé son mandat de manière indéfinie en novembre 2016. « Les ONG jouent aussi un rôle décisif, selon Emmanuel Decaux. D'abord, en communiquant des informations au Comité, en demandant des visites ou en signalant une disparition. » Ensuite, elles relaient le langage juridique des experts onusiens auprès des associations de terrain et contribuent, ainsi, à maintenir l'implication des victimes dans un combat qui reste tristement d'actualité. Car si en quarante ans, des progrès indéniables ont été réalisés, les mères et les grands-mères de la place de Mai continuent toujours de manifester. ●



## 1 CONVENTION, 2 ORGANES ONU SIENS

**LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES DES NATIONS UNIES** a été créé en 2007. Il examine les rapports présentés par les États parties et peut déclencher le mécanisme d'appel urgent, pour exhorter les États à rechercher une personne disparue. L'autre compétence majeure du Comité, qui consiste à instruire les communications individuelles (les plaintes déposées par les proches de victimes, les avocats ou les associations), ne peut être mise en œuvre que lorsque l'État concerné la reconnaît.

**LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS INVOLONTAIRES ET FORCÉES** est le premier groupe de travail thématique de l'ONU, créé en 1980. Il peut lui aussi déclencher le mécanisme d'appel urgent et étudier des cas de disparitions. Cependant, il exerce ses compétences pour les États qui ne sont pas parties à la Convention et vis-à-vis des États parties pour les disparitions antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention.



### Pour aller plus loin

Interview vidéo d'Emmanuel Decaux, disponible sur [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr) et sur notre chaîne YouTube

Dossier « Disparitions forcées, le droit de savoir », *Courrier de l'ACAT* n°302 (mars-avril 2010)

*La nostalgie de la lumière*, film réalisé par Patricio Guzmán (2010)

# REPÈRES

## Une jurisprudence nécessaire

**LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)** coutumier interdit les disparitions forcées. Le DIH fait des disparitions forcées un crime de guerre lorsqu'elles sont liées à un conflit armé, depuis la jurisprudence introduite par les tribunaux militaires de Nuremberg à la suite de l'opération « Nuit et brouillard », sous le régime nazi.

**LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS** reconnaît trois aspects dans la définition des disparitions forcées :  
- la privation de liberté ;

- le refus de fournir des informations sur cette privation ;  
- l'implication directe ou indirecte d'un État.

La définition donnée par la **JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE** ajoute d'autres caractéristiques :  
- l'implication d'acteurs non étatiques ;  
- l'intention de soustraire la personne disparue à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Le statut de Rome fait également des disparitions forcées un crime contre l'humanité, lorsqu'elles sont

commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Si, en théorie, la Cour pénale internationale est compétente pour juger les cas de disparitions forcées comme crimes contre l'humanité, celle-ci n'a encore jamais eu à statuer sur ce crime.  
« *La jurisprudence devra éclairer certains éléments du crime de disparition forcée tel que défini dans le Statut de Rome* », explique Chiara Gabriele, conseillère juridique pour l'organisation TRIAL International.

## Chiffres clés

# 400

appels urgents reçus par le Comité des disparitions forcées depuis sa création

# 55000

cas de disparitions forcées examinés par le Groupe de travail sur les disparitions involontaires et forcées, dans 107 pays

## Encore aujourd'hui,

il est impossible de savoir exactement combien de personnes sont disparues dans le monde



## Les étapes d'une lutte mondialisée

### 1941

Le III<sup>e</sup> Reich ordonne la déportation de tous les ennemis ou opposants du régime nazi, sous le nom de code « Nuit et brouillard ».

### 1977

Les mères de la place de Mai se mobilisent en Argentine, pour retrouver leurs enfants enlevés sous la dictature militaire.

### 1980

Création du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées.

### 1981

Création de la FEDEFAM, fédération d'Amérique latine des familles de victimes, à San Jose (Costa Rica).

### 1992

L'Assemblée générale de l'ONU adopte une Déclaration sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées.

### 1993

La Conférence mondiale des droits de l'homme, en Autriche, est un lieu de plaidoyer pour une convention spécifique.

### 1998

Création de l'AFAD, la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires.

### 2006

Adoption de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

### 2010

Obtention des 20 premières ratifications nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

### 2017

Les États parties célèbrent, à New-York, les 10 ans de la Convention.

## LE DOSSIER | Disparus

Propos recueillis par Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT

# L'IMPOSSIBLE DEUIL

Présidente du Collectif des familles de disparus d'Algérie, Nassera Dutour cherche son fils depuis 20 ans. Elle parle de son combat contre l'injustice, la peur et le mépris des autorités.

## Qu'est-ce qui est arrivé à votre fils, Amine ?

Mon fils a été arrêté le 30 janvier 1997. Il venait d'avoir 20 ans et avait fait une demande de visa pour me rejoindre en France. Il a été arrêté en Algérie avant de l'obtenir.

## Qu'avez-vous fait ensuite ?

La police refusait d'enregistrer ma plainte, donc une connaissance m'a introduite auprès du procureur, qui a demandé à ce que ma plainte soit retenue et qu'une enquête soit menée. Au bout de six mois, j'ai été convoquée au commissariat. Je m'y suis rendue la peur au ventre. Ils m'ont ordonné de signer un papier, disant qu'ils avaient cherché mon fils partout sans le trouver, alors que je ne les avais jamais vus venir chez moi ou dans mon quartier. J'ai pris le papier sans le signer. En sortant, j'ai failli m'évanouir. Par la suite, j'ai réécrit au procureur, je suis allée au médiateur de la République, à l'Observatoire des droits de l'homme. Tous les jours, j'allais de commissariat en commissariat, de caserne en caserne, de gendarmerie en gendarmerie... C'était de la folie.

## Qu'avez-vous ressenti ?

De la peur et de l'angoisse. Peur de ne pas retrouver son proche, de découvrir une mauvaise nouvelle, de ne jamais savoir. À l'époque, on disait aux familles de disparus que si elles parlaient à la presse ou aux ONG, elles allaient retrouver leur enfant mort. Aujourd'hui, le regard des gens a changé, mais des familles ne veulent toujours pas déclarer leurs disparus parce qu'elles ont peur. C'est le but : terroriser la population.

## Pourquoi est-ce impossible de faire son deuil ?

Comment faire son deuil, alors que l'on n'a jamais vu de corps, que personne ne nous dit si notre enfant est mort ou vivant ? J'ai accompagné une famille au cimetière d'El Alia, où le fils devait être enterré. Après avoir trouvé la tombe, la mère me dit « *ce n'est pas mon fils qui est là-dedans* ». Il faut le voir pour le croire. La nuit dernière, j'ai rêvé de mon fils qui me disait « *Maman, j'ai toujours été là* ». Comment voulez-vous faire le deuil ?

## Où en est votre combat ?

Lorsque les autorités algériennes ont signé la charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005, nous avons compris qu'elles n'avaient pas l'intention de nous rendre nos enfants. Les agents de l'État étaient amnistiés et on pouvait recevoir des indemnités, conditionnées à l'octroi d'un jugement de décès. Le Groupe de travail a refusé de clore le dossier « Algérie » à l'ONU. Les autorités pensaient pouvoir acheter notre silence, mais elles n'ont pas réussi : nous sommes toujours debout.

## Qu'est-ce qui vous fait tenir depuis vingt ans ?

L'injustice et le mépris des autorités. C'est impossible d'arrêter de chercher. Ce serait trahir et abandonner tous ces disparus, à commencer par mon fils. Nous avons besoin de la vérité. ●

## CONTEXTE

En décembre 1991, le gouvernement algérien annule les élections législatives après la victoire du Front islamique du salut (FIS) au premier tour, ouvrant la voie à une guerre civile. Cette période est marquée par la multiplication des disparitions forcées menées par les forces de l'ordre, mais aussi par des milices. Le 6 février 2007, l'État algérien signe la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais en 2017, il ne l'a toujours pas ratifiée.



## Pour aller plus loin

L'émission « N'oublions pas » diffusée sur la *Radio des sans voix*, créée par le Collectif des familles de disparus d'Algérie

Site Internet du Collectif des familles de disparus d'Algérie : [www.algerie-disparus.org](http://www.algerie-disparus.org)



## LE DOSSIER | Disparus

Anne Boucher, responsable des programmes Amériques à l'ACAT

# MEXIQUE : UNE LOI SUR LES DISPARITIONS ... ET APRÈS ?

Depuis le lancement de la « guerre contre le crime » fin 2006, les disparitions se sont multipliées au Mexique. Les familles mènent le combat pour enquêter et rechercher les disparus, tandis que les autorités tardent à se montrer à la hauteur.

## 855

fosses clandestines découvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 septembre 2016

30 942... C'est le nombre de disparitions recensées en mars 2017 par le Registre national des personnes perdues ou disparues (RNPED) du Mexique. Ce chiffre est en constante augmentation depuis les débuts de la « guerre contre le crime organisé », selon la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), qui atteste de 474 % d'augmentation des cas de disparitions entre 2007 et octobre 2016.

### PHÉNOMÈNE GÉNÉRALISÉ

Si ces chiffres officiels sont dramatiques, la réalité l'est plus encore. D'après plusieurs associations mexicaines, les parquets fédéraux et des États fédérés n'ont pas communiqué au RNPED l'ensemble des données concernant les plaintes pour disparition. Par ailleurs, au vu des nombreux témoignages collectés, ces associations estiment qu'en moyenne seules 2 familles sur 10 portent plainte pour la disparition d'un proche, car elles ont peur pour leur sécurité et redoutent la collusion entre criminels et agents de l'État. Que dire encore des centaines de milliers de migrants, centraméricains pour l'essentiel, qui traversent chaque année le pays pour rejoindre les États-Unis ? Parmi eux, un nombre indéterminé disparaît sans que l'on connaisse leur identité et sans que leurs familles n'aient les moyens d'agir. Toutes les conditions sont donc réunies pour que les experts de l'ONU parlent d'un phénomène de disparitions « généralisé » au Mexique.

### INCOMPÉTENCE ET MAUVAISE VOLONTÉ

Jusqu'à présent les autorités ont joué un jeu particulièrement trouble sur le sujet. Elles ont à peine reconnu l'ampleur du problème et systématiquement contesté la part dite « forcée » des disparitions, c'est-à-dire celles qui, selon la définition, sont commises par des agents de l'État ou « par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ». Elles ont entretenu le flou en parlant de personnes « non localisées », « perdues » ou « disparues », mais toujours du fait des seuls criminels. Pourtant, l'augmentation des disparitions est principalement constatée dans les zones où il y a eu un renforcement des forces de l'ordre pour lutter contre les cartels. De même, bon nombre de personnes ont été vues pour la dernière fois alors qu'elles étaient arrêtées par des policiers ou des militaires. En 2013, l'ONG Human Rights Watch estimait disposer d'éléments de preuves tangibles concernant 149 disparitions « forcées », sur 250 cas étudiés. En janvier 2017, le Procureur spécial de Veracruz reconnaissait que les autorités avaient participé d'une manière ou d'une autre à au moins 60 % des disparitions dans cet État. Cette position ambiguë s'est traduite par la piètre qualité des démarches engagées pour retrouver les disparus et condamner les coupables. Bien souvent les plaintes ont été enregistrées pour d'autres infractions, comme « kidnapping » ou « traite de personnes », et elles

ont rarement été suivies d'effets. Quand il y a eu enquête, les règles de base, comme la protection des proches, la diligence, la préservation des éléments de preuves, n'ont souvent pas été respectées, sans parler des tortures courantes pratiquées sur les prévenus. Dans certains cas, les autorités ont jeté l'opprobre sur les victimes, les accusant de liens supposés avec la délinquance organisée ou d'être parties volontairement sans prévenir. Elles ont demandé aux familles de considérer que leurs proches étaient morts, qu'ils ne pourraient être retrouvés et les ont exhortées à accepter un dédommagement financier. À l'arrivée, très rares ont été les inculpations pour disparition forcée, plus rares encore les condamnations.

### DES FAMILLES LONGTEMPS LIVRÉES À ELLES-MÊMES

Finalement, ce 27 avril 2017, les parlementaires mexicains ont adopté une nouvelle loi censée transposer les engagements pris avec la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de mars 2008. Si cette nouvelle loi était correctement appliquée, elle pourrait contribuer à endiguer le fléau. Elle donne enfin une définition de la disparition forcée conforme aux standards internationaux et reconnaît le caractère permanent et imprescriptible de ce crime. Autre disposition majeure, la mise en place d'un système national de recherches qui croiserait les différents registres (personnes disparues, personnes décédées non identifiées, fosses clandestines) et qui tiendrait compte des différentes catégories de populations concernées (migrants, enfants, disparition remontant à la « guerre sale » des années 1970-1980 ou postérieures). Dans le contexte de ces dernières années, les familles ont enduré seules des souffrances permanentes, ignorant le sort réservé à leurs proches disparus, devenus des « ni morts, ni vivants ». Des femmes ont dû aussi livrer des batailles éprouvantes pour récupérer des prestations sociales servant à compenser la perte de revenus des hommes disparus. Les familles ont mené elles-mêmes des enquêtes et des recherches. Elles y ont souvent perdu leur emploi, leurs économies et ont couru de grands dangers. Plusieurs y ont laissé leur vie.

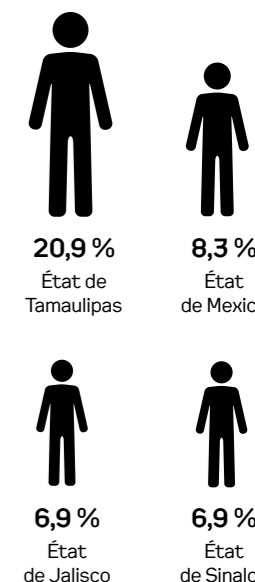
Au fil des ans, elles se sont organisées collectivement. Aguerries face à la corruption et l'impunité, elles ont émis une liste de conditions à remplir à destination des parlementaires. Elles ont choisi de soutenir l'adoption récente de la nouvelle loi afin d'avancer dans la lutte contre les disparitions. Cependant, elles sont largement insatisfaites par le volet qui concerne les recherches. Elles regrettent en premier lieu que la future Commission nationale des recherches ne prévoit pas une autonomie de moyens suffisante, ainsi que le manque de clarté sur le pilotage des recherches entre l'État fédéral et les états fédérés. Elles s'inquiètent par ailleurs du manque de prise en compte de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans les disparitions forcées. Seuls des changements rapides et des résultats performants de la part des autorités seront de nature à soulager, en partie, les victimes. •

### DEUX CAS DE DISPARITIONS FORCÉES SOUTENUS PAR L'ACAT

En juin 2011, huit hommes de la famille Muñoz ont été embarqués par un commando. Plusieurs témoignages laissent clairement penser qu'il s'agissait de policiers (un insigne visible, des communications par codes et radios à ondes courtes) mais les autorités ont toujours nié l'arrestation. Le procureur général de l'État a récemment déclaré qu'un seul des auteurs, lié au crime organisé, était en vie et détenu. L'ACAT poursuit les actions pour demander une enquête sérieuse pour disparition forcée (voir p.51).

En octobre 2012, un commando a forcé le domicile d'Adrián Favela Márquez et l'a embarqué avec son ami Adrián Ávila Barrios. Face à la voisine d'Adrián, qui est aussi sa tante, les hommes du commando se sont présentés comme des agents de la police judiciaire de l'État de Chihuahua. Pourtant, les autorités locales n'ont jamais reconnu détenir les deux hommes, et mènent une parodie d'enquête concernant une simple disparition. L'ACAT continue d'exiger une enquête pour disparition forcée et la saisine du dossier par le Parquet fédéral mexicain.

80 % DES DISPARITIONS ONT EU LIEU DANS 11 DES 32 ÉTATS MEXICAINS DONT



## LE DOSSIER | Disparus

Nordine Drici, directeur du cabinet d'expertise ND Consultance, ancien directeur du Pôle Actions de l'ACAT

## REPÈRES

**26 mars 1971 :** indépendance et création de la République populaire du Bangladesh.

**1971-1982 :** alternance au pouvoir de la Ligue Awami (LA) et du Parti nationaliste bangladais (BNP).

**1982-1990 :** coup d'État. Ershad devient Président, puis démissionne en 1990.

**1990-2014 :** nouvelle alternance au pouvoir entre la LA et le BNP.

**2014-2017 :** LA, dirigée par la Première ministre, Sheikh Hasina Wajed, réussit à réduire l'opposition politique.

**1<sup>er</sup> Juillet 2016 :** à Dacca, un attentat revendiqué par l'État islamique fait plus de 20 morts.



## Pour aller plus loin

Nordine Drici, Bangladesh. Face à l'autoritarisme, les droits de l'homme en péril, avril 2017

15 €. Commande à l'adresse mail [contact@nd-consultance.com](mailto:contact@nd-consultance.com), en spécifiant « Commande ouvrage Bangladesh » dans l'objet de mail.

# BANGLADESH. MUSÉLEMENT ET TERREUR

**Le 24 février 2017, plusieurs experts des Nations Unies ont exhorté le Bangladesh à mettre un terme aux disparitions forcées dans le pays. Un phénomène préoccupant dans un pays toujours plus autoritaire, qui n'est pas partie à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

Durant sa mission menée à Dacca fin 2016, le cabinet ND Consultance a rencontré un avocat qui fut victime de disparition forcée en raison de son travail de défense de la minorité ethnique des Barua, l'une des plus marginalisées et persécutées du pays. Ce cas n'est pas isolé. Depuis 2009, la question des disparitions forcées au Bangladesh demeure routinière. Cette pratique touche toute personne susceptible de « déranger » les intérêts supérieurs locaux ou nationaux par son activité (hommes d'affaires, propriétaires fonciers, défenseurs des droits de l'homme, journalistes, etc). Selon l'ONG bangladaise de défense des droits de l'homme Ain o Salish Kendra (ASK), le nombre de disparitions forcées était de 55 en 2015 et de 97 en 2016. Selon une autre ONG bangladaise, 21 personnes auraient disparu pour le seul mois de mars 2017.

## DÉNI DES AUTORITÉS

Malgré la recrudescence de ce phénomène inquiétant, le positionnement politique national et international des autorités bangladaises sur la question des disparitions forcées est clair : puisque le crime de disparitions forcées n'existe pas en pratique, il n'existe pas en droit pénal bangladais. Pour les autorités, il s'agit « d'enlèvements », ce

qui permet de nier toute responsabilité directe ou indirecte des autorités et des forces de l'ordre ou de sécurité.

Pourtant, la Constitution bangladaise de 1972 prévoit un certain nombre de dispositions de nature à protéger toute personne contre les disparitions forcées. L'article 32 garantit le droit à la vie et à la liberté. L'article 35(5) consacre la protection de toute personne contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.

## IMPUNITÉ PRÉGNANTE

Non contente de nier la réalité, les autorités bangladaises vont même jusqu'à mettre en place un système juridique de protection et d'immunités, pour protéger toute action de nature judiciaire ou pénale contre les forces soupçonnées d'avoir commis cette violation grave des droits de l'homme. Par exemple, les autorités gouvernementales doivent accorder une autorisation pour pouvoir porter plainte contre un agent de l'État.

Cette impunité des forces de l'ordre et de sécurité a été mise en lumière le 4 avril 2017, lorsque la Radio suédoise a diffusé l'enregistrement d'un officier du Bataillon d'action rapide (RAB en anglais), force hybride composée de policiers et de militaires qui jouit d'une certaine protection de la part du régime bangladais. L'officier admettait clairement le recours à ces pratiques.

Il n'existe pas au Bangladesh de loi sur la protection des victimes et des témoins. Aucune ONG ne peut avoir un accès régulier aux lieux de détention. Les familles de disparus sont donc laissées dans le plus grand désarroi, dans un pays où l'accès à la justice est intrinsèquement lié au clientélisme politique, ainsi qu'à la « surface » financière ou foncière de ces victimes et de leur famille. ●

## LE DOSSIER | Disparus

Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT

# ÉGYPTE. UNE APPLI POUR RETROUVER LES DISPARUS

**En mars 2016, la Commission égyptienne des droits et libertés lançait une application permettant de signaler les disparitions forcées. Une nécessité alors que l'Égypte connaît une recrudescence de ce phénomène.**



Ahmed Shawky Amasha

En mars 2016, la Coordination égyptienne pour les droits et les libertés (ECRF) lançait l'application *I Protect*, pour alerter les proches des personnes portées disparues. Disponible sur l'interface Androïd, elle permet aux personnes enlevées de signaler où elles se trouvent. Celles-ci tapent un code, ce qui déclenche l'envoi de trois SMS à différents contacts, ainsi qu'un e-mail à ECRF, précisant le lieu où s'est déroulé l'enlèvement. L'enjeu : augmenter l'efficacité des recherches durant les 24 premières heures, qui sont déterminantes. C'est pendant ce laps de temps que les victimes sont transférées d'un poste de police à un autre et subissent les premiers actes de torture.

## AUGMENTATION CONSTANTE

« Cette application est aussi l'une des sources principales pour recenser les cas de disparitions forcées », précise Ahmed El Attar d'ECRF. Un impératif, alors que le phénomène est en constante augmentation depuis 2013. ECRF a recensé 1800 disparitions pour la seule année 2015 et 1750 en 2016. Les mois de mai, juin et juillet 2016 ont enregistré les taux les plus élevés, avec en tout 700 cas suivis et documentés par la Coordination. « Le nombre de disparitions forcées augmente de façon très significative, ce qui pose question quant à la méthode employée à l'encontre des opposants politiques par le régime, qui fait fi de la Constitution et de la législation égyptienne », ajoute Ahmed El Attar.

## METTRE LES AUTORITÉS AU PIED DU MUR

Si les textes législatifs et la Constitution ne donnent aucune définition précise du crime de disparition forcée, la Constitution interdit l'arrestation, la détention et la privation de li-

berté de tout citoyen sans acte judiciaire, sauf dans les cas de flagrant délit. Parmi les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme ciblés, Mohamed Sadiq a été arrêté à la gare ferroviaire d'El Gizah le 30 août 2016. Porté disparu pendant plus de deux mois, il a été victime d'actes de torture physique et psychologique avant d'être accusé d'un crime commis le 31 septembre 2016, soit un mois après son arrestation. Plus récemment, le docteur Ahmed Shawky Amasha, défenseur des droits et des libertés en Égypte, été arrêté par les forces de sécurité égyptiennes. « Personne ne connaît le lieu de sa détention, ni les raisons de son arrestation et de sa disparition », confie Ahmed El Attar. « L'objectif est de menacer et de torturer le détenu pour l'obtention de renseignements. Les détenus ne sont pas déférés devant le parquet et ont l'interdiction de communiquer avec leurs familles afin que le crime de torture ne soit pas découvert », explique Ahmed El Attar. Les autorités nient ainsi la réalité. La seule solution semble être de les mettre au pied du mur : face à l'augmentation et à la diversification des victimes, le Conseil national égyptien n'a eu d'autre choix que de reconnaître l'existence de cas de disparitions forcées. ●



## Pour aller plus loin

Application *I Protect* disponible sur [play.google.com/store/apps/details](https://play.google.com/store/apps/details)

Rapport Egypt : Hundreds disappeared and tortured amid wave of brutal repression, d'Amnesty International, juillet 2016



## LE DOSSIER | Disparus

Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT



## DISPARITIONS FORCÉES ET LUTTE ANTITERRORISTE : UNE TOILE D'ARAIGNÉE MONDIALE

**Le 17 septembre 2001, le président américain Georges W. Bush accordait la possibilité à la CIA d'ouvrir des centres de rétention à l'étranger pour y transférer des personnes soupçonnées de terrorisme. C'est le début d'un vaste programme qui a mis la disparition forcée au cœur de la lutte antiterroriste.**

Le 14 février 2005, le célèbre magazine américain *New Yorker* révélait, dans un article intitulé « La délocalisation de la torture », l'existence du programme « Restitutions extraordinaires », lancé par la Central intelligence agency (CIA) au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. Le principe : contourner les procédures d'extradition traditionnelles afin de transférer des détenus suspectés de terrorisme vers des pays pratiquant la torture, afin de leur extorquer des informations. « Ces pratiques de restitutions extraordinaires et de détentions secrètes faisaient partie d'un programme délibérément conçu de disparitions forcées », explique Ian Seiderman, directeur politique et légal de la Commission internationale des juristes, ONG de défense des droits de l'homme basée à Genève.

### COMPLICITÉ DES ÉTATS

Historiquement, les disparitions forcées étaient surtout l'apanage des régimes autoritaires, comme les dictatures militaires d'Amérique

latine dans les années 1970. À partir de 2001, « elles étaient utilisées par des démocraties, développe Juergen Schurr, responsable de l'ONG REDRESS Nederland qui aide les victimes de torture à obtenir justice et réparation. *Les cas mis en lumière ces dernières années dans le cadre du programme « Restitutions extraordinaires » ont montré que les disparitions forcées étaient devenues un élément de l'arsenal des États dans la lutte antiterroriste.* » Sans qu'aucun processus légal et judiciaire ne soit respecté, « les suspects étaient enlevés, puis gardés pour être interrogés pendant quelques heures ou parfois même pendant des mois, sans que personne ne soit informé du lieu où ils se trouvaient », détaille Gabriella Citroni, conseillère juridique de l'organisation TRIAL international qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

« Cela impliquait l'existence d'« États ravisseurs » commanditaires de l'enlèvement, d'« États complices » où la victime était capturée et d'« États extracteurs » où elle était soumise à des actes de torture », continue Gabriella Citroni. Ainsi, une

« toile d'araignée mondiale » a vu le jour, selon les mots du rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Dick Marty. Tandis que certains pays participaient directement à la disparition et à la torture de personnes, d'autres apportaient un soutien logistique en prévoyant, par exemple, un espace permettant le transfert de prisonniers ou le carburant nécessaire au ravitaillement d'un avion. « Certains États participaient directement à ces disparitions forcées, tandis que d'autres prenaient conscience sur le tard qu'ils étaient complices, mais choisissaient de fermer les yeux », résume Ian Seiderman.

### SITES NOIRS

Dans le cadre du programme « Restitutions extraordinaires » de la CIA, des pays comme la Roumanie, la Pologne et la Lituanie hébergeaient des « sites noirs », des prisons secrètes où étaient enfermés les détenus soupçonnés de terrorisme. En avril 2014, plusieurs ONG ont soumis un rapport au Comité contre la torture de l'ONU (CAT), intitulé *Enquêter sur la complicité de la Lituanie dans le programme de détention et d'interrogatoire de la CIA aux États-Unis*. En février 2015, le Parlement européen adoptait une résolution réitérant ses appels aux États membres « à enquêter sur les allégations selon lesquelles des prisons secrètes existaient sur leurs territoires ». Quant à elle, « la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que certains gouvernements européens étaient impliqués dans des restitutions extraordinaires et ainsi, dans des cas de disparitions forcées, en totale violation avec la Convention européenne des droits de l'homme », complète Juergen Schurr.

Pays probablement le plus impliqué dans ce programme, le Pakistan a endossé à la fois le rôle d'« État ravisseur » et celui d'« État extracteur ». Il était chargé d'arrêter ses ressortissants soupçonnés de terrorisme, qui étaient ensuite transférés dans d'autres pays, mais il accueillait aussi des sites noirs où les détenus étrangers subissaient des actes de torture. « Systématiquement, les détentions et les transferts étaient secrets et les suspects étaient privés de leurs droits fondamentaux », affirme Reema Omer, conseillère juridique pour la Commission internationale des juristes et spécialiste du Pakistan. En 2012, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires a effectué une visite au Pakistan pour analyser l'augmentation du nombre de disparitions forcées depuis 2001, en la corrélant notamment à l'application de la législation antiterroriste. Quatre ans plus tard, ce même groupe de travail publiait un rapport dans lequel il soulignait une aggravation de la situation.

### IMPUNITÉ PERSISTANTE

Amnesty International a, à plusieurs reprises, souligné la rareté des disparitions forcées au Pakistan avant 2001, ainsi que leur augmentation significative depuis que le pays s'est engagé aux côtés des États-Unis dans la guerre contre le terrorisme.

« Cette pratique a également été employée contre des opposants politiques présumés, y compris des journalistes et des nationalistes baloutches et sindhis [minorités ethniques du Pakistan, nldr] », ajoute l'ONG dans une Action urgente datée de 2007. De son côté, Reema Omer précise que « l'impunité a encouragé les auteurs, qui utilisent désormais les disparitions forcées pour contourner les garanties de justice pénale et instiguer la peur parmi les dissidents ».

De manière générale, le contexte de la guerre contre le terrorisme a favorisé l'impunité. « Les législations antiterroristes peuvent créer, dans les faits, des circonstances dans lesquelles les victimes sont soustraites à la protection de la loi et n'ont pas de contact avec le monde extérieur, ce qui facilite la pratique de disparitions forcées », indique Gabriella Citroni. L'invocation du « secret d'État » ou de la « sécurité nationale », ainsi que le recours à l'amnistie et à la prescription ont minimisé les perspectives pour les victimes d'obtenir justice, d'autant que des organes étatiques étaient mis en cause. « Les victimes qui ont obtenu justice sont celles qui ont accusé les États complices et non les États-Unis, qui étaient pourtant le commanditaire principal du programme », conclue Ian Seiderman. Président des États-Unis jusqu'en janvier 2017, Barack Obama a mis fin au programme « Restitutions extraordinaires » en 2009, sans pour autant chercher à établir les responsabilités. •



### LE CAS MUSTAFA AL-HAWSAWI

Dénoncé par l'ONG REDRESS, le cas de Mustafa al-Hawsawi est emblématique du programme « Restitutions extraordinaires ». Arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2003, ce citoyen saoudien soupçonné d'avoir organisé et financé les attentats du 11 septembre 2001 a été détenu et torturé dans des sites secrets de la CIA jusqu'en 2006, avant d'être transféré à la prison de Guantanamo. S'il est impossible d'obtenir des informations précises, il semblerait qu'il soit passé par des sites noirs en Afghanistan, puis en Pologne et en Lituanie. En janvier 2015, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire reconnaissait le caractère arbitraire de sa détention et affirmait qu'elle contrevient à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.